Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l’ADN : Interprétation
du Règlement annexé à l’ADN

 Demande d’interprétation du paragraphe 1.6.7.4.1

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. La délégation hollandaise a reçu des questions concernant l’interprétation du paragraphe 1.6.7.4.1. Il s’agit d’une disposition transitoire relative aux bateaux-citernes à coque simple et aux bateaux avitailleurs et déshuileurs de petite taille. Cette interprétation pouvant clairement porter à conséquence sur les plans écologique et économique, il a été décidé de traiter ce point dans le cadre du Comité de sécurité de l’ADN.
2. Le paragraphe 1.6.7.4.1 est libellé comme suit :

« 1.6.7.4 ***Prescriptions transitoires relatives au transport de matières dangereuses
pour l’environnement ou pour la santé***

1.6.7.4.1 *Prescriptions transitoires : bateaux*

 Les bateaux-citernes à coque simple en service au 1er janvier 2009 d’un port en lourd au 1er janvier 2007 inférieur à 1 000 t peuvent continuer à transporter les matières qu’ils étaient admis à transporter au 31 décembre 2008 jusqu’au 31 décembre 2018.

 Les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs en service au 1er janvier 2009 d’un port en lourd au 1er janvier 2007 inférieur à 300 t peuvent continuer à transporter les matières qu’ils étaient admis à transporter au 31 décembre 2008 jusqu’au 31 décembre 2038. ».

 Explication

1. Conformément au paragraphe 1.6.7.4.1, les bateaux-citernes à coque simple en service au 1er janvier 2009 d’un port en lourd au 1er janvier 2007 inférieur à 1 000 t, ainsi que les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs en service au 1er janvier 2009 d’un port en lourd au 1er janvier 2007 inférieur à 300 t, sont autorisés à transporter les matières qu’ils étaient admis à transporter au 31 décembre 2008 jusqu’au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2038, respectivement.
2. Dans le cas des matières figurant déjà dans la liste des matières transportables par le bateau au 31 décembre 2008 et pour les marchandises non dangereuses, cette prescription est assez explicite. Elles restent inscrites dans la liste des matières transportables par le bateau jusqu’au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2038, respectivement.
3. Toutefois, l’huile de chauffe lourde n’est considérée comme marchandise dangereuse que depuis le 1er janvier 2013. Dans l’ADN 2013, tableau C, paragraphe 3.2.3, elle fait l’objet d’une entrée spécifique, sous le numéro ONU 3082 et la désignation MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE).
4. La délégation hollandaise souhaiterait savoir, dans le cadre du Comité de sécurité, si les bateaux à coque simple, les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs concernés sont également admis à transporter cette matière et autorisés à inscrire sur la liste des matières transportables par le bateau la mention No ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE).

 Considérations

1. Une définition des bateaux avitailleurs est donnée au paragraphe 1.2.1, dans les termes suivants : « un bateau-citerne du type N ouvert d’un port en lourd jusqu’à 300 tonnes, construit et aménagé pour le transport et la remise à d’autres bateaux de produits destinés à l’exploitation des bateaux; ». Cette définition justifie la conclusion selon laquelle, au 31 décembre 2008, les bateaux avitailleurs étaient admis à transporter de l’huile de chauffe lourde.
2. Conformément au paragraphe 1.6.7.4.1, les bateaux avitailleurs sont admis à transporter de l’huile de chauffe lourde jusqu’au 31 décembre 2018. En conséquence, le numéro ONU 3082 doit être ajouté sur la liste des matières transportables par le bateau.
3. Il semble donc logique d’appliquer le même raisonnement aux bateaux-citernes à coque simple et aux bateaux déshuileurs.

 Proposition

1. La délégation hollandaise propose donc l’interprétation suivante :

« Interprétation du paragraphe 1.6.7.4.1

 Les bateaux-citernes à coque simple en service au 1er janvier 2009 d’un port en lourd au 1er janvier 2007 inférieur à 1 000 t sont admis à transporter la marchandise portant le numéro ONU 3082 et la désignation MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE) jusqu’au 31 décembre 2018.

 Les bateaux avitailleurs et les déshuileurs en service au 1er janvier 2009 d’un port en lourd au 1er janvier 2007 inférieur à 300 t sont admis à transporter la marchandise portant le numéro ONU 3082 et la désignation MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE) jusqu’au 31 décembre 2038.

 La marchandise portant le numéro ONU 3082 et la désignation MATIÈRES DANGEREUSES POUR L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE) doit être inscrite sur la liste des matières transportables par les bateaux concernés. ».

1. Distribuée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/30. [↑](#footnote-ref-1)